

taillis pour affouage, soit de futaies pour marronnage! Une telle possession n'équivaudra-t-elle pas à une convention? Osera-t-on parler de clandestinité? Supposera-t-on qu'il y a tolérance et familiarité de la part du propriétaire qui aurait consenti à voir priver sa forêt des essences les plus précieuses et des taillis qui en font la richesse? Tolère-t-on par complaisance ces enlèvements ruineux qui dévorent l'émolument du sol forestier?

Les droits de pâturage exercés avec l'assentiment du maître, et dans les conditions requises par le Code forestier, ne pourraient pas être attribués davantage à la familiarité. Soit qu'il s'agisse de grasse pâture ou de panage, soit qu'il s'agisse de vaine pâture, les forêts ont trop à souffrir de ces droits dévastateurs, pour que la tolérance les fasse supporter.

Nous disons donc que, dans ces hypothèses, l'article 691 du Code Napoléon est absolument inapplicable, et qu'il ne s'oppose pas à la prescription trentenaire. Il y a ici des circonstances analogues au paiement des redevances exigé par les coutumes; il y a ce qui fait éviter la clandestinité et remarquer la vraie science (1).

A la vérité, s'il s'agissait d'une servitude discontinuée ordinaire, rien ne remplacerait le titre; on ne pourrait pas s'appuyer sur ce que le propriétaire aurait connu l'exercice du droit de passage; qu'il l'aurait même toléré, par exemple, en prêtant une clef de la porte par laquelle il a eu lieu: cette connaissance, cet acquiescement, ne seraient pas exclusifs de la familiarité. Il en serait de même d'un droit de pâturage exercé partout ailleurs que dans un bois, et l'on ne saurait ébranler par aucune considération les articles 688 et 691 du Code Napoléon, lesquels se refusent à toute limitation arbitraire.

Mais quand le droit d'usage prend son assiette dans

(1) Voy. Coquille, sur Nivernais, art. 10 du tit. 17.

une forêt, un autre horizon s'ouvre, et il faut se reporter à l'article 636, qui déclare que *l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières*. Les articles 688 et 691 fléchissent donc; l'importance et la gravité des usages forestiers en rendraient l'application absurde (1).

D'ailleurs, quand nous proposons de s'éloigner des articles 688 et 691, nous ne faisons que demander, pour les droits d'usage dans les forêts, le droit commun, qui proclame la prescriptibilité de tous les droits. C'est une exception à l'exception que nous revendiquons pour eux; l'article 636 nous y autorise, et les anomalies qu'il reconnaît dans leur nature ont cela de singulier, qu'elles ramènent aux règles générales.

Nous venons d'expliquer les points sur lesquels nous sommes en dissentiment avec M. Merlin.

404. Faisons connaître maintenant ce que nous avons à reprocher au système de M. Proudhon.

Cet auteur ne se contente pas de rejeter l'article 691 du Code Napoléon, pour le cas où le droit d'usage s'est exercé au moyen de faits de délivrance qui font induire la reconnaissance du droit de la part du propriétaire; il veut encore qu'on se prononce pour la prescription, alors même qu'il n'y a pas de délivrance (2), pourvu que la somme des émoluments soit assez considérable pour rendre l'idée de précaire inadmissible. Mais il y a une réponse aussi simple que tranchante à cette exagération; c'est que la prise de bois dans une forêt, sans délivrance, et l'envoi des bestiaux au pâturage sans les précautions contradic-

(1) Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé que, sous l'empire de la coutume de Bourges, qui avait une disposition conforme au C. Nap. sur l'imprescriptibilité des servitudes, on avait pu acquérir un droit d'usage par la possession. *Répert.*, v° *Usage*, sect. 1, n° 6. On peut y joindre un arrêt de la cour de cassation du 19 août 1829 (*Dall.*, 1, 341); mais il y a de faux principes énoncés dans ses considérants.

(2) P. 318 et 320.

toires voulues par la loi, sont des délits. Le Code forestier est formel à cet égard ; nous en avons cité ci-dessus les dispositions positives (1). Or, comme le dit Coquille en parlant précisément de cette matière (2) : « COUPER, PRENDRE DU BOIS, c'est délit dont procède » l'action du droit romain *arborum furtim cæsarum*, » et ne serait pas raison que telle possession criminieuse produisist action et attribuast aucun droit, » selon la reigle du droit canonique, qui dit que les » péchez sont plus griefs ès quels on a plus long- » temps contribué. » (*Cap. Quant. extravag., de Consuetud.*) (3).

Il est vrai que M. Proudhon, qui a écrit avant la promulgation du Code forestier, soutient que jamais les usagers dans les forêts privées n'ont été légalement astreints à prendre délivrance ; d'où il suit que, dans son système, le Code forestier aurait introduit une innovation.

Mais à cette assertion plusieurs réponses se présentent.

1° Un décret du 17 nivôse an XIII avait statué que le pâturage dans les bois des particuliers ne pourrait être exercé que dans les cantons déclarés défensables par les agents forestiers. Toute jouissance contraire à cette disposition n'a donc été qu'un délit punissable, une voie de fait qui ne peut se transformer en possession légitime.

2° Plusieurs coutumes voulaient que les usagers ne pussent se servir de leurs propres mains ; telles sont celles de Lorraine (4), de Nivernais (5) et de Sedan (6). La coutume de Lorraine porte : « Usagers ayant droit

(1) N° 403.

(2) Sur Nivernais, tit. 17, art. 10.

(3) M. Merlin développe aussi cette idée, *Quest de droit*, § 9.

(4) Art. 17, tit. 15.

(5) Tit. 17, art. 15.

(6) Tit. 15, art. 306.

» de prendre *bois de marronnage* pour leurs bâtiments, » ou pour leurs *affouages* ou *fournages*, doivent user de » ce droit en bon père de famille, et le prendre par *assignat*, selon le règlement qui leur en sera donné par » le seigneur haut-justicier entre ses sujets, ou le seigneur foncier entre ceux qui tiennent droit en usage » de lui par assentiment.

» Article 18. Il fera le règlement tel, que l'usager » usera de bois mort ou mort bois, avant tous autres.

» Article 20. Et se doit régler tellement que l'usager ne le prenne indistinctement partout, ainsi par » lizière, qui se marqueront...

» Article 21. Lequel règlement s'observera semblablement à *usage des bois taillis*.

» Article 22. Il y a aussi règlement au bois de » marronnage, savoir, que celui qui a droit d'en » prendre pour bâtir n'en pourra couper et abattre » qu'il ne lui soit marqué et assigné. »

Nous lisons dans la coutume de Nivernais : « Usagers ayant droit de prendre bois à bastir, ne le » peuvent prendre sans soi adresser au seigneur foncier, son forestier ou commis, pour venir marquer » et délivrer au lieu moins dommageable dudit bois » usager... et si lesdits usagers prennent bois à bastir » autrement, ils sont amendables envers le seigneur » foncier. »

Sur quoi Coquille a écrit ces observations : « Ce » règlement de prendre marque ne peut être prescrit » et quelquefois, tenant les assises du bailliage de » Thianges, j'ai déclaré non recevables les possessions » des usagers, par lesquelles ils disaient avoir joui » par temps immémorial sans marque ; car telle possession emporterait droit de propriété en bois de » haute futaie, et la qualité d'usager qu'ils avaient » et confessaient résistait à telle possession et prescription ; car la première cause et commencement » de la possession qui était en qualité d'usager reiglait toute la suite de leur jouissance. »

Il est vrai que la coutume de Nivernais ne parle que du marronage; mais Coquille nous apprend ce qui suit : « On allègue un arrêt notable pour le règlement » des usagers qui ont ample et plein usage, par lequel » ils doivent prendre le bois de marque et montrée, » couper et enlever à tire-haire, clore le bois coupé, » et laisser en chacun arpent huit baliveaux. Ce fut » entre le seigneur et les habitans de Saint-Mars, du » 1^{er} février 1535, au rapport de M. Berruyer, con- » seiller (1). »

Imbert (2) enseigne que les arrêts du Parlement et de la Table de marbre de Paris défendaient, dans leur immense ressort, à ceux qui avaient droit d'usage dans les forêts, soit pour chauffage, soit pour construction, de prendre le bois qui leur était nécessaire, sans marque et assignat, et sans le concours du forestier.

Et c'est ce que confirment Filleau (3), Saint-Yon (4), avec la plus grande précision, en se prévalant de plusieurs arrêts du seizième siècle (5).

Une semblable jurisprudence existait en Bourgogne (6) et en Champagne (7). Laissons parler Legrand :

« Il y a plusieurs arrêts qui ont défendu aux usagers des forêts de couper bois et arbres qu'auparavant ils n'eussent sommé les gardes d'icelles de leur montrer un certain lieu à eux commode pour couper le bois.... en sorte que, quand bien même aucuns des usagers auraient autrement usé par un temps immémorial, ils ne pourraient avoir acquis

(1) Sur l'art. 12, tit. 17.

(2) *Enchiridium juris Gallie*, v^o *Usus rei*.

(3) *Recueil général des édits*, part. 2, t. 8, ch. 3.

(4) *Recueil de réglemens des eaux et forêts*, liv. 3, t. 23, art. 51.

(5) Ces arrêts sont des 23 mars 1561, — 14 et 17 fév. 1542, — 1549, — 1551, — 1552.

(6) Bouvot, v^o *Usage*, t. 2, quest. 2, p. 1196. Bouhier, ch. 62, arrêt du 11 août 1610.

(7) Legrand, sur l'art. 168, glose 2, n^o 24.

» aucune prescription de cette mauvaise jouissance.
» Ce qui est suivi par Carondas, sur le Code Henri,
» liv. 16, tit. 18, *des Eaux et Forêts*, art. 1; Chopin,
» lib. 3, *de Dom. Coron.*, cap. 17; Coquille, Papon,
» Saint-Yon, Chenu en ses réglemens, t. 19, chap.
» 109 et suiv. (1). »

Plus tard fut promulguée la fameuse ordonnance de 1669. Elle exige que les usagers dans les forêts de l'Etat se fassent délivrer les cantons de bois où ils pourront introduire leurs bestiaux et leurs porcs, sous peine de confiscation (2), et cette disposition est de plein droit applicable aux forêts privées, d'après l'article 5 du tit. 26, et l'art. 28 du tit. 32 (3). Partout l'ordonnance suppose la nécessité de la délivrance (4), même pour le bois mort et le mort bois (5). C'est d'ailleurs ce qui avait été prescrit par l'ordonnance de François I^{er} de janvier 1529, et l'édit de Henri III du mois de janvier 1583 (6); et l'on sait qu'il était dans l'esprit et dans le texte de l'ordonnance de 1669 d'étendre aux bois particuliers tous les réglemens relatifs aux forêts royales. — Aussi a-t-on vu depuis une foule d'arrêts de règlement qui ont imposé aux usagers l'obligation de prendre délivrance conformément à cette ordonnance de 1669, qu'ils citent comme l'autorité vivante sur la matière (7). La cour de cassation a jugé, par un arrêt soigneusement motivé du 24 août 1820 (8), que l'usager est punissable et amendable lorsqu'il se permet de se servir par ses mains, sans avoir demandé délivrance au propriétaire.

(1) *Loc. cit.*

(2) Art. 1 et 3, tit. 19.

(3) M. Merlin, *Quest. de droit*, p. 608, v^o *Usage*. *Répert.*, même mot.

(4) Art. 5 et 7, tit. 20.

(5) Art. 23, tit. 5; art. 33, tit. 27.

(6) *Répert. et Quest. de droit*, *loc. cit.*

(7) *Voyez-les au Répert. et aux Quest. de droit*, *loc. cit.*

(8) Dalloz, *Forêts*, p. 766.

Il suit de là que le Code forestier n'a fait que formuler plus énergiquement des règles existantes longtemps avant lui, et M. Proudhon est peut-être le seul qui ait songé à les contester (1).

405. Mais supposons pour un moment, contre la doctrine des auteurs, les dispositions des coutumes et les ordonnances de nos rois, que l'usager reconnu pour tel qui aurait coupé sans délivrance eût pu, avant le Code forestier, échapper aux poursuites correctionnelles dirigées contre lui, en disant : *Feci, sed jure feci* : qu'importe après tout ce point de droit ? Je conçois jusqu'à un certain point qu'on se laisse désarmer par suite de la faveur que mérite celui qui, investi d'un droit sacré et non contesté, le dépasse dans la manière de l'exercer. Mais, pensons-y bien, dans la question qui nous occupe, le droit d'usage est nié ; il ne repose pas sur des titres : on invoque seulement la possession comme signe du droit ; on se prévaut de la coupe du taillis et des futaies, ou autres actes de jouissance, pour passer du connu à l'inconnu, pour arriver du fait au droit. Or, si le fait n'est qu'un délit répété pendant trente ans, pourra-t-il servir de fondement à quelque chose de légitime ? Non, sans doute. Eh bien ! couper dans un bois sans permission, y introduire des bestiaux sans délivrance, est un méfait que la loi réprime sévèrement : c'est un délit punissable quand il est isolé : combien n'est-il pas plus condamnable encore par son obstination et sa longue récidive ? Or, c'est là la possession dont M. Proudhon voudrait faire sortir un droit de propriété !!!

406. M. Proudhon n'a fait qu'une seule objection qui me paraisse spécieuse ; la voici :

Tous les auteurs ont écrit que le droit d'usage devient prescriptible par trente ans à *die contradictionis*, c'est-à-dire du jour où l'usager a continué à couper nonobstant la défense qui lui en aurait été

(1) Voy. sa longue dissertation, t. 8, p. 74 à 257.

signifiée par le propriétaire de la forêt. Or, il n'y a rien de plus exclusif de la délivrance préalable que l'opposition ou la contradiction du propriétaire : donc il est constant, en fait, que la délivrance n'est pas une condition nécessaire de la légitimité de la possession (1).

Mais, en y réfléchissant, cette objection se réfute avec facilité.

Lorsque le propriétaire contredisait ou refusait la délivrance, l'usager le somrait en justice ou par-devant notaire, et, huit jours après, il pouvait *user de son usage franchement et sans péril d'amende* : telles étaient les dispositions de la coutume de Nivernais (2), et elles formaient le droit commun (3). Pocquet dit expressément (4) : « Les coutumes établissent que » l'usager ne peut prendre bois sans s'adresser au seigneur foncier, qui, selon différentes coutumes, a un » terme plus ou moins long pour accorder, *après lequel l'usager a été autorisé, par plusieurs décisions, à user de son droit.* »

Eh bien ! si, dans le cas d'une telle contradiction, les usagers continuent pendant trente ans à se servir par eux-mêmes et à jouir après les réquisitions voulues par les règlements, ils acquerront la prescription. Telle est évidemment l'espèce prévue par les auteurs, et la seule où leurs principes sur la contradiction puissent se réaliser. Au surplus, si leur doctrine avait plus de portée, il faudrait n'en tenir aucun compte : ce serait de leur part un oubli ou une méprise.

407. Il est deux autres points secondaires sur lesquels je crois devoir me séparer encore de M. Proudhon.

(1) T. 8, p. 105.

(2) Tit. 17, art. 14.

(3) Imbert, *loc. supra cit.* Legrand, *loc. supra cit.* Denizart, v° Usage.

(4) *Lois forestières*, t. 1, p. 533.

1° Cet auteur, entraîné par la lecture de l'art. 688 du Code Napoléon, combiné avec l'art. 691, ne croit pas que le droit de pacage dans les forêts puisse s'acquérir par la prescription; mais l'art. 636 revient ici pour démontrer que ces deux dispositions ne doivent s'entendre que des droits de pacage qui s'exercent hors des forêts.

Pour expliquer la contradiction que cette exception place dans sa doctrine, M. Proudhon dit: « L'exercice » du pacage dans les bois déclarés défensables, se tolère, parce qu'il ne porte que sur quelques herbes, dont l'enlèvement est compensé par l'engrais que les bestiaux laissent sur le fonds, en sorte que le propriétaire n'aurait pas d'intérêt à l'empêcher, *si les animaux introduits dans la forêt étaient toujours bien gardés, si cette introduction ne devait jamais être l'occasion de débats d'un autre genre.* Il n'en est pas de même de l'usage à la coupe du bois, parce que les objets sur lesquels il porte sont toujours par eux-mêmes d'une valeur importante (1). »

Mais, comment M. Proudhon peut-il supposer qu'il y a un seul propriétaire qui, aujourd'hui, avec le soin jaloux qui préside à la conservation des forêts, consente par tolérance à livrer les parties défensables de son bois à la pâture des bestiaux? Qui ne sait que ces sortes de droits sont de tous les fléaux les plus redoutables pour la conservation des essences forestières, sans cesse menacées par la dent meurtrière des animaux et par les délits de tous genres qui accompagnent leur exercice?

2° M. Proudhon croit que le droit d'usage à l'extraction de la pierre ou du sable pour la construction d'un édifice, est prescriptible par trente ans (2). Mais ici ne se retrouve plus l'art. 636, dont la disposition a été le point de départ de notre argumentation :

(1) T. 8, p. 458.

(2) P. 454.

nous nous retrouvons en présence des art. 688 et 691, qui ne sont susceptibles d'aucune limitation, et l'on ne peut considérer l'opinion de M. Proudhon que comme l'effet d'une interprétation indocile aux prescriptions de la loi (1).

408. Au surplus, avant de terminer sur la matière de la prescriptibilité des droits d'usage, je dirai qu'il y a un de ces droits qui, à moins qu'il ne soit concédé à perpétuité par des titres exprès, me paraît par sa nature être essentiellement précaire : c'est le droit d'affectation, dont le but a été de procurer à des établissements industriels le moyen de surmonter les premières difficultés qui s'opposaient à leur création, mais non pas de leur servir de dotation irrévocable, lorsque surtout ils seraient en possession de leur plein développement (2). Il est donc difficile de trouver une pensée de perpétuité dans la permission donnée par un propriétaire de bois à une usine, d'alimenter son chauffage par une affectation. Par leur nature, les affectations n'ont été qu'un secours provisoire accordé à l'industrie, et il faut des preuves bien certaines pour les regarder comme irrévocables : c'est en quoi le droit d'affectation diffère des droits d'usage proprement dits (3).

409. Il y a une sorte d'occupation qui est imposée par la force majeure, et qui, sans pouvoir être positivement classée parmi les possessions de pure faculté ou de tolérance, est aussi impuissante que celles-ci pour l'acquisition de la prescription; on peut ci-

(1) Mais la propriété d'une carrière peut s'acquérir par prescription (Dall., 52, 1, 91), pourvu que la possession soit publique. Voy., en effet, l'argument qu'on peut tirer du n° 590, *suprà*.

(2) Arrêt de Nancy du 11 février 1833 (*Recueil des arrêts de cette cour*, t. 1, 2^e partie, p. 62).

(3) Telle est la jurisprudence de la cour de Nancy. Voy. d'ailleurs l'arrêt précité, et le recueil de M. Baudrillard, v° *Affectation*.

ter pour exemple le cas où les eaux d'un étang viennent, dans les crues extraordinaires, se répandre sur le terrain voisin, et le couvrir, pendant un temps plus ou moins long. Cette extension des eaux de l'étang, cet envahissement opéré par elles, ne procurent aucune possession à leur propriétaire (1), c'est le maître du champ inondé qui reste vrai et unique possesseur (2).

De la force majeure à la force employée par l'homme il n'y a souvent qu'un pas. Ceci nous conduit donc à nous occuper de la possession violente et de ses effets; c'est ce qui fera l'objet du commentaire de l'article suivant.

ARTICLE 2255.

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

SOMMAIRE.

410. Liaison. Insuffisance d'une possession viciée par la violence.
 411. Définition de la possession violente. Exemple donné par Ulpian.
 412. Il y a violence lorsqu'on chasse les représentants du possesseur et qu'on se substitue à eux.
 413. Il n'est pas nécessaire que celui qui a été chassé soit propriétaire; il suffit qu'il soit possesseur.
 414. On est possesseur violent non-seulement lorsqu'on exerce la violence par soi-même, mais encore lorsqu'on l'exerce par un mandataire.

(1) Art. 558, C. Nap.

(2) M. Pardessus, *Servit.*, p. 495. Arrêt de cassation du 23 avril 1811 (Sirey, 1811, 1, 312). Voy. *suprà*, n° 345.

415. Ou bien lorsqu'on approuve et ratifie les actes de violence faits par celui qui a expulsé le possesseur.
 416. Des actes constitutifs de la violence.
 Il ne faut pas confondre la violence avec la voie de fait. Une possession *délictueuse* n'est pas toujours une possession violente. Il peut y avoir délit sans qu'il y ait violence. Mais la possession délictueuse est aussi impuissante que la possession violente pour acquérir la prescription.
 417. De la possession prise en vertu d'un titre extorqué par violence. Elle n'est pas violente.
 418. Il n'y a de possession violente que celle qui a été saisie par la violence à son origine. La violence survenue *ex post facto* ne rend pas la possession violente.
 419. Lorsque la violence a présidé à l'origine de la possession, cette possession peut devenir bonne pour prescrire dès l'instant que la violence a cessé. Abandon par le Code Napoléon des principes du droit romain, et d'une opinion de Pothier.
 La question de savoir quand la violence a cessé dépend des circonstances.
 420. Réfutation de l'opinion de M. Delvincourt, qui a mal compris l'art. 2255.

COMMENTAIRE.

410. Notre article déclare que les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription; dans la possession comme dans les contrats, la force ne doit pas s'entremettre dans les rapports des individus; elle vicie ceux auxquels elle donne momentanément naissance (1).

411. La possession violente est celle qui, par la force, a dépouillé l'ancien possesseur.
 On peut posséder violemment un meuble ou un immeuble.

On possède un meuble avec violence lorsqu'on l'a ravi par la force à celui qui le détenait.

On possède violemment un héritage lorsqu'on a chassé par violence l'ancien possesseur.

(1) Dunod, p. 29.